

an	ER	02				a/a
Datum	24					
Visa	02	05				02
EDA		07.04.81	11			
Ref. <u>1.300.—</u>						

s.C.41.124.2.0.-MB/dem

Berne, le 6 avril 1981

Note à la Direction de la coopération au
développement et de l'aide humanitaire/DFAE

Utilisation d'avoires suisses bloqués
dans le tiers monde pour le financement
de projets de coopération

Nous tenons à vous remercier de l'entrevue que vous
avez bien voulu nous accorder, le 18 mars 1981, dans
l'affaire indiquée en marge.

Entretemps, nous avons examiné votre note interne du
13 mars 1981 et nous sommes parvenus, ayant également
à l'esprit les considérations émises lors de notre
discussion, à la conclusion suivante:

L'utilisation d'avoires suisses bloqués pour le financement
de projets de coopération ne doit pas dénaturer notre aide
aux pays en voie de développement. Il n'est pas question
de tirer profit, de manière systématique, de projets de
coopération pour satisfaire des intérêts privés. Nous
avons l'impression que la discussion a permis de dissiper
toute équivoque sur ce point.

./.

Nous souhaitons uniquement utiliser nos projets de coopération comme levier de négociation pour obtenir, si possible, le transfert d'avoirs bloqués dans des cas dignes de notre attention.

C'est dans cet esprit que nous avons cherché à re-définir les critères régissant notre politique en matière de transfert d'avoirs bloqués. Ces critères nous paraissent souhaitables pour garantir une politique uniforme et limitative. En même temps, nous aimerions voir ces critères définis de manière suffisamment souple.

Au vu de ces considérations, nous vous proposons de baser notre politique sur les critères suivants:

- a) qu'il y ait, dans le projet de coopération impliqué dans la transaction, un besoin de déboursement en monnaie locale préexistant à la demande de transfert (exclure de mettre sur pied un volet d'activités impliquant pour votre Direction des dépenses en monnaie locale dans le but de permettre le transfert d'avoirs bloqués);
- b) que les avoirs bloqués soient dignes de notre attention conformément à la conception suisse du droit des gens;

- c) que la transaction ait été négociée à l'occasion de la conclusion ou du renouvellement d'un accord de coopération;
- d) que la transaction ne porte pas sur des sommes trop importantes (ordre de grandeur: 100'000 francs suisses) et qu'elle représente pour l'intéressé une nécessité réelle.

Il va de soi que les modalités de la transaction revêtiront un caractère confidentiel et qu'elles ne devront en aucun cas transparaître à l'extérieur.

S'agissant du déroulement pratique, nous adresserons les cas que nous jugerons dignes d'intérêt à MM. Wilhelm et Giovannini. Vous trouverez en annexe une première liste de cas que nous souhaiterions voir réglés.

Nous partons de l'idée que nous serons régulièrement tenus au courant de la préparation de vos projets de coopération pour que nous puissions déterminer d'un commun accord les cas qui pourraient être résolus par un transfert interne.

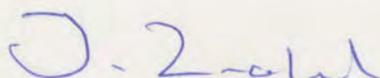
./.

Nous ne sommes pas très au clair en ce qui concerne les différents canaux de versement. Peut-être pourriez-vous, en collaboration avec le Secrétariat général, nous préparer un schéma avec des transferts fictifs pour illustrer les différents canaux de versement. Nous sommes évidemment disposés à participer à cette réflexion.

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous portez à la recherche d'une solution pour les avoirs bloqués.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire savoir si vous partagez notre point de vue sur les critères devant régir notre pratique en matière de transfert d'avoirs bloqués.

Service économique et financier



(J. Zwahlen)

/ Annexe mentionnée

Copie à:

Monsieur l'Ambassadeur M. Heimo
Monsieur le Vice-directeur R. Wilhelm
Monsieur J.-F. Giovannini
Secrétariat général
Division politique II
ZW, PF, RV, AM, MB